

Tableau 1

**Nouvelles définitions des éleveurs de chiens ou de chats et de la vente**

Définitions et seuils.	Jusqu'au 31 décembre 2015 (Dispositions remplacées ou modifiées en rouge)	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Dispositions nouvelles en bleu)
Élevage de chiens ou de chats. (Art. L. 214-6 III modifié)	Détention de chiennes ou chattes avec au moins deux portées vendues par an	Détention d'au moins une femelle dont au moins un chiot ou un chaton sera cédé à titre onéreux.
Vente d'un animal de compagnie (chien, chat et autres) (Art. L. 214-6 IV modifié)	La vente n'est pas définie mais inclut implicitement les portées vendues par les éleveurs.	La vente est définie comme la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans en détenir la mère. Les portées vendues par les éleveurs ne sont pas considérées comme une vente.

Source : d'après le Code rural (LegiFrance)

Tableau2

**Obligations pour les activités liées aux animaux de compagnie**

Activités et élevage (Ancien art. L. 214-6 IV à VII) (remplacé par art. L. 214-6-1 à L. 214-6-3).	Jusqu'au 31 décembre 2015 (Dispositions remplacées ou modifiées en rouge)	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Dispositions nouvelles en bleu)
Gestion d'une fourrière ou d'un refuge (chiens, chats).		1. Déclaration au préfet. 2. Installations conformes aux règles sanitaires. 3. Certification professionnelle ou attestation de formation reconnues par le ministère de l'agriculture (ou anciens certificats de capacité obtenus avant fin 2015).
Transport (transit), garde, éducation ou dressage (chiens et de chats) exercés à titre commercial.	1. Déclaration au préfet. 2. Installations conformes aux règles sanitaires. 3. Certificats de capacité (supprimés au 31 décembre 2015).	Exigences ci-dessus + 4. Immatriculation à la chambre d'agriculture comme une activité agricole (article L. 311-2-1 du code rural). Cette formalité s'accompagne aussi d'une inscription au registre du commerce avec l'obtention d'un numéro SIREN.
Vente à titre commercial (chiens, chats et autres, lapins, furets, cobayes, hamsters...)		1. Installations conformes aux règles sanitaires. 2. Immatriculation à la chambre d'agriculture comme une activité agricole sauf pour les éleveurs dont les chiens ou les chats sont inscrits à un livre généalogique si toutes leurs portées sont enregistrées au livre généalogique.
Élevage de chiens et de chats avec au moins deux portées vendues par an (ou plus d'une portée par an et par foyer fiscal).	Aucune formalité	Installations conformes aux règles sanitaires.
Élevages de chiens ou de chats avec pas plus d'une portée vendue par an (et par foyer fiscal).		Installations conformes aux règles sanitaires.
Détention de neuf chiens ou chiots sevrés	Installations conformes aux règles sanitaires.	Installations conformes aux règles sanitaires.
Toilettage de chiens ou de chats	Installations conformes aux règles sanitaires.	Installations conformes aux règles sanitaires.

Source : d'après le Code rural (LegiFrance)

Tableau 3

**Obligations pour les ventes et les cessions à titre gratuit ou onéreux**

<b>Ventes et cessions à titre gratuit ou onéreux (Art. L. 214-7 et 8 modifiés et nouvel art. L. 214-8-1).</b>	<b>Jusqu'au 31 décembre 2015 (Dispositions remplacées ou modifiées en rouge)</b>	<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Dispositions nouvelles en bleu)</b>
Conditions de vente ou de cession (payante ou gratuite) d'un chiot ou d'un chaton. Art. L. 214-8 et R. 214-20	Chiot ou chaton identifié et, <b>en cas de cession à titre onéreux</b> , âgé de plus de 8 semaines. Acheteur majeur ou âgé de 16 ans ou plus avec l'accord des parents.	Chiot ou chaton identifié et, âgé de plus de 8 semaines ( <b>même en cas de cession gratuite</b> ). Acheteur majeur ou âgé de 16 ans ou plus avec l'accord des parents.
Mentions obligatoires pour la publication des petites annonces (sur tout support) pour la vente ou cession gratuite d'un chien ou d'un chat. Art. L. 214-8 V remplacé par Art. L. 214-8-1. Art. R. 214-32-1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Age des animaux</li> <li>• La mention « race... » en cas d'inscription à un livre généalogique ou « n'appartient pas une race » dans les autres cas, avec, le cas échéant « d'apparence... » à une race.</li> <li>• Identification du professionnel (raison sociale, numéro SIREN/SIRET, etc.)</li> <li>• La mention « particulier » est réservée aux particuliers. Dans ce cas, le particulier mentionne le numéro d'identification de l'animal ou celui de la mère avec le nombre d'animaux de la portée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Age des animaux</li> <li>• <b>Dans tous les cas</b>, le numéro d'identification de l'animal ou celui de la mère avec le nombre d'animaux de la portée.</li> <li>• L'existence ou l'absence d'inscription à un livre généalogique.</li> <li>• <b>Pour les éleveurs amateurs</b> (pas plus d'une portée par an) dont les produits sont tous inscrits au livre généalogique : le numéro de la portée inscrite au livre généalogique.</li> <li>• Pour les autres éleveurs ou pour une vente à titre commercial le numéro SIREN/SIRET.</li> <li>• <b>En cas de don ou de cession gratuite, la mention explicite de la gratuité de la cession.</b></li> </ul>
Vente ou cession de tout animal de compagnie dans les foires, marchés, salons, brocantes, exposition... ou autre manifestation. (Art. 214-7)	Ces ventes ou cessions sont interdites sauf dans les expositions canines, félines ou autres manifestations dédiées aux animaux de compagnie, sous réserve de leur déclaration au préfet et de la conformité des installations. <b>Le préfet peut accorder des dérogations limitées dans le temps, pour des commerçants ambulants dans des foires et marchés.</b>	Ces ventes ou cessions sont interdites sauf dans les expositions canines, félines ou autres manifestations dédiées aux animaux de compagnie, sous réserve de leur déclaration au préfet et de la conformité des installations. <b>Aucune dérogation n'est possible pour les chiens et les chats.</b> Le préfet peut accorder une dérogation pour d'autres animaux de compagnie sur une durée limitée et pour des professionnels (installations conformes aux règles sanitaires).
Vente en libre-service en magasin pour tout animal vertébré.	Possible	Interdite. Le futur acquéreur ne peut donc pas prendre lui-même un animal vertébré.

Source : d'après le Code rural (LegiFrance)

Tableau 4  
Les documents associés à la cession d'un animal de compagnie

<b>Formalités à accomplir pour les ventes et cessions (Art. L. 214-8 modifié).</b>	<b>Jusqu'au 31 décembre 2015 (Dispositions remplaçées ou modifiées en rouge)</b>	<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Dispositions nouvelles en bleu)</b>
Document d'information accompagnant la vente (exercée à titre commercial) ou de cession par une association de protection animale de tout animal de compagnie (quelle que soit l'espèce). Art. L. 214-8 Art. R. 214-30-2.	<p>Pour toute acquisition d'un animal de compagnie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de cession (ou facture en cas d'achat par un professionnel).</li> <li>• Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal (± conseils d'éducation).</li> </ul>	<p>Pour toute acquisition d'un animal de compagnie (sauf en cas d'achat chez un éleveur en possession de la mère).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de cession (voir ci-contre).</li> <li>• Document d'information (voir ci-contre).</li> </ul>
Certificat sanitaire en cas de vente ou de cession gratuite d'un chien Art. L. 214-8 Art. R. 214-32-2.	Certificat vétérinaire obligatoire conforme à l'article R. 214-34-2 mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identité du cédant,</li> <li>• L'identification de l'animal (passeport éventuel),</li> <li>• Les vaccinations,</li> <li>• La stérilisation éventuelle,</li> <li>• La race (si inscription à un livre généalogique) ou à défaut l'apparence raciale,</li> <li>• La catégorie pour les chiens dangereux</li> <li>• Et les évaluations comportementales réalisées (ou à prévoir le cas échéant à l'âge de 8-12 mois).</li> </ul>	<p>Certificat vétérinaire obligatoire défini par décret.</p> <p>L'article R. 214-34-2 s'il n'est pas modifié d'ici la fin 2015 sera toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (voir ci-contre les mentions obligatoires) .</p>
Certificat sanitaire en cas de vente ou de cession gratuite d'un chat Art. L. 214-8 Art. R. 214-32.	En cas de cession à titre d'onéreux d'un chat par un particulier (qui n'est pas un éleveur amateur) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat de bonne santé établi par un vétérinaire datant de moins de 5 jours.</li> </ul>	<p>Pour toute vente ou cession à titre gratuit ou onéreux par un professionnel ou un particulier d'un chat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat vétérinaire obligatoire défini par décret.</li> </ul>

Source : d'après le Code rural (LegiFrance)